

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, EAU CHAUDE SANITAIRE, TRAITEMENT D'EAU, CLIMATISATION ET VENTILATION DES BATIMENTS DE LA VILLE ET DU CCAS DE DECINES - CHARPIEU

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre

LA VILLE DE DECINES- CHARPIEU,

Représenté par son Maire, Madame Laurence FAUTRA,
Dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2026
autorisant la constitution du groupement de commandes,

ET

LE CENTRE D'ACTION SOCIALE DE DECINES-CHARPIEU,

Représenté par sa Vice-Présidente, Madame Sylvie MOULIN,
Dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration, en date du 08 juin 2026
autorisant la constitution du groupement de commandes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 de ce même Code,

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties suivantes conviennent de s'associer pour regrouper leurs contrats d'exploitation des installations thermiques de leurs bâtiments :

 Le CCAS de Décines-Charpieu, en ce qui concerne les bâtiments suivants :

- Le CCAS (place R. Salengro)
- Le Foyer Résidence pour personnes âgées Flandrin (rue Nansen)
- Le Club soleil d'automne (147, rue Emile Zola)

 La Commune de Décines-Charpieu, pour les bâtiments suivants :

- Ecole Primaire Jean Jaurès + Hôtel de ville + Salle des fêtes
- Mairie Annexe - Services techniques
- Mairie Annexe - C.P.N.G.
- Mairie Annexe – COS

- Mairie Annexe Charpieu
- Maternelle Jean Jaurès
- Groupe scolaire Prainet 1
- Groupe scolaire Prainet 2 et centre social Marillat
- Groupe scolaire Beauregard
- Groupe scolaire Charpieu
- Groupe scolaire La Soie et centre social Montaberlet
- Groupe scolaire Les Sablons
- Ecole Les Marais
- Groupe scolaire Berthaudière
- GS Pierre Moutin
- Cuisine centrale
- GYMNASSE COLINELLI
- GYMNASSE BRASSENS
- GYMNASSE BECQUEREL + CERCLE MARVY
- GYMNASSE CHARLIE CHAPLIN
- GYMNASSE ZOLA - CERCLE CHAIX
- NOUVEAUX VESTIAIRES TROUSSIER
- NOUVEAUX VESTIAIRES TROUSSIER CONVIVIALITE
- VESTIAIRES FOOT-TENNIS
- TENNIS COUVERTS (Sous-sol+ Rdc+ Niveau1)
- BOULODROME + MAISON DES BOULISTES P.OLIVERO
- CENTRE AQUATIQUE (hors locaux tech. en sous-sol)
- Service Sports Centre aquatique
- CTM
- SERVICE JARDIN - bureaux réfectoire vestiaires
- CENTRE CULTUREL TOBOGGAN
- MAISON DES SOCIETES
- Salle Waldeck-Rousseau – « Salle Legras »
- MAISON DES INITIATIVES
- MAISON DE L'EMPLOI
- CENTRE LEO LAGRANGE
- CENTRE SOCIAL BERTHAUDIERE
- COMITE FESTIF
- Local 1 RUE MACE (rdc et s/sol)
- EGLISE SAINT PIERRE (Rdc + mezzanine)
- RESTOS DU CŒUR
- STADE DJORKAEFF
- CRECHE "Ô COMME 3 POMMES"
- POLICE MUNICIPALE (Rdc + étage)
- HALLES DECINOISES (hors cuisine, sanitaires, sas, rangement étage)
- Pôle sportif de loisirs
- Maison de santé pluridisciplinaire
- Centre aéré
- Modulaires Centre social Dolto

Le marché portera sur deux types de prestations en fonction des bâtiments : PF (Prestations forfaitaires) ou PFI (Prestations forfaitaires avec intéressement). Le marché PFI comprend pour le chauffage une clause d'intéressement, qui consiste à prévoir le partage des

économies ou des excès de consommation de combustible par rapport à une cible de consommation définie pour un hiver moyen et corrigée du climat. Elle incite donc les deux parties (titulaire du marché et pouvoir adjudicateur) à économiser l'énergie. Elle peut s'appliquer sur des bâtiments dont l'usage est stable.

En outre, le marché comprendra la réalisation des prestations suivantes :

- P2: Prestation de conduite, maintenance, entretien et suivi des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de ventilation et de climatisation ;
- P3 : Prestation de gros entretien et de renouvellement d'installations thermiques.

Les parties décident de constituer, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement.

Il s'agit d'un groupement de commandes, en application des dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, dans lequel le coordonnateur sera chargé, outre la procédure de passation, de signer le marché et de le notifier au nom de l'ensemble du groupement. L'exécution revient à chacun des membres du groupement. Néanmoins, dans l'éventualité de la nécessité de la conclusion d'un avenant, celui-ci sera établi et signé par le coordonnateur du groupement de commande au nom du groupement.

ARTICLE 2 : OBJET DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes ainsi constitué a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution du marché de d'exploitation des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, traitement d'eau, climatisation et ventilation des bâtiments de la commune et du CCAS de Décines-Charpieu, listés à l'article 1.

Ce marché est signé par le coordonnateur, et sera commun à l'ensemble des membres du groupement, et ce pour satisfaire leurs besoins propres, tels qu'ils sont définis ci-après.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle sera rendue exécutoire.

Le groupement ainsi constitué est un groupement ponctuel qui a pour unique objet la passation du marché n° 2026 05 d'exploitation des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, traitement d'eau, climatisation et ventilation des bâtiments de la commune et du CCAS de Décines-Charpieu, pour une durée de 3 ans, reconductible une fois pour une période de 2 ans, soit 5 ans maximum à compter du 1er octobre 2026 (ou de sa date de notification si celle-ci intervient postérieurement).

Elle expirera simultanément à la date d'expiration du marché.

Elle expirera également en cas de retrait d'un des membres du groupement.

ARTICLE 4 : MODE DE PASSATION DE LA COMMANDE

La passation de la commande respectera les règles et procédures imposées par la réglementation, et notamment les dispositions du Code de la commande publique.

Le mode de passation retenu sera conforme aux dispositions du Code de la commande publique, soit, compte tenu des montants estimatifs pour l'ensemble du groupement, la procédure de l'appel d'offres ouvert.

ARTICLE 5 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement, les membres du groupement désigne comme coordonnateur la ville de DECINES-CHARPIEU.

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne pourrait mener à bien sa mission, un nouveau coordonnateur devra être désigné par les membres du groupement. La convention initiale sera alors modifiée pour prendre en compte ce changement, qui ne pourra avoir d'effet rétroactif.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de passation du marché dans le respect des dispositions du Code de la commande publique. Il s'agit de la préparation, la passation, la mise au point, la signature, la notification du marché, la conclusion d'avenants, conformément aux besoins définis par chaque membre.

En conséquence, le coordonnateur est notamment responsable de :

- La rédaction des pièces administratives et techniques du marché,
- La publication de l'avis d'appel public à la concurrence, d'éventuels avis rectificatifs et de l'avis d'attribution aux journaux officiels,
- La gestion de la dématérialisation de la procédure,
- La gestion de l'information auprès des candidats (réponses(s) aux questions des candidats, demande(s) de précisions aux candidats ...),
- La réception des offres,
- L'ouverture des plis,
- L'analyse des offres,
- Le choix du titulaire,
- L'information des candidats retenus et non retenus,
- De la mise au point éventuelle,
- La signature et notification du marché,
- La conclusion et la signature des avenants éventuels,
- Toute autre opération permettant de mener à bien la procédure.

Chaque membre du groupement s'acquittera financièrement des commandes qu'il aura faites en fonction de ses besoins.

En cas de déclaration d'infructuosité ou de déclaration sans suite du marché, le coordonnateur du groupement sera en charge de mener la procédure la plus adaptée.

La mission du coordonnateur prend fin :

- Soit à l'expiration de la présente convention
- Soit si l'un des deux membres se retire de la convention (cf. article 11 de la convention)
- Soit à la suite d'une décision commune des parties, formalisée par un avenant.

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article L.1414-3 II du Code général des collectivités territoriales, les membres du groupement décident que la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur, à savoir celle de la ville de Décines-Charpieu.

La CAO est habilitée pour attribuer le marché.

ARTICLE 8 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation du marché ;
- D'exécuter le marché pour la part qui les concerne exclusivement ;
- De régler les prestations, objet du marché, à hauteur de leurs besoins respectifs ;
- De régler les litiges et appliquer les pénalités éventuelles sur les commandes propres à leurs besoins.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AU GROUPEMENT

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au

coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Les modifications seront formalisées par voie d'avenant.

ARTICLE 11 : MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, en adressant une décision écrite notifiée au coordonnateur au moins un mois avant le retrait effectif.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraînera alors la résiliation de la présente convention.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation du marché aura été engagée, à savoir après la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de procédure de passation du marché, devront lancer une nouvelle consultation.

ARTICLE 12 : LITIGES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Lyon.

Cependant, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

En cas de litiges nés de la passation du marché, le coordonnateur avec l'appui des autres membres de la convention, assure la défense des intérêts de tous.

A cet égard, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour les procédures dont il a la charge. Il en informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de litiges nés en cours d'exécution du marché, chaque membre du groupement assumera sa gestion procédurale et administrative devant les instances juridictionnelles. Le membre impliqué dans un litige né de l'exécution d'un marché restera seul responsable des frais de procédure et de condamnations éventuelles.

Les membres du Groupement :

Pour la ville de Décines-Charpieu, coordonnateur du groupement,

Madame le Maire, Décines-Charpieu, le

Laurence FAUTRA

Pour le CCAS de DECINES-CHARPIEU,

La Vice Présidente, Décines-Charpieu, le

Mme Sylvie MOULIN